



Bordeaux, le 24/04/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2010-022219

CEREP
Le Bois l'Evêque
BP 30 001
86600 CELLE L'EVESCAULT

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0418 du 17 avril 2012
Recherche/T860241

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection courante annoncée a eu lieu le 17 avril 2012 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation de sources radioactives non scellées et scellées associées dans le cadre de votre activité de recherche.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à examiner les dispositions de radioprotection mises en oeuvre par la société CEREP dans le cadre de ses activités de recherche. Une attention particulière a été portée au suivi de l'activité totale détenue, à la gestion des déchets radioactifs générés, à la réalisation des contrôles internes de radioprotection et à l'importation et exportation des sources non scellées. Les inspecteurs ont conclu l'inspection par la visite des salles de laboratoires dans lesquelles sont manipulés les radionucléides et du local d'entreposage des déchets radioactifs.

Il ressort de cette inspection que la société CEREP respecte les exigences essentielles de radioprotection en matière de gestion des sources radioactives, de gestion des déchets et effluents contaminés par des radionucléides, de suivi dosimétrique et médical du personnel et d'évaluation des risques. Des actions correctives sont attendues en matière de réalisation des contrôles internes de radioprotection et de respect des exigences liées à la réception et l'expédition de colis de matières radioactives. Enfin, une clarification des missions des personnes compétentes en radioprotection doit être apportée.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Inventaire des sources détenues

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus, conformément aux dispositions prises en application de l'article L. 4451-2 du code du travail.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter l'inventaire à jour des sources radioactives scellées détenues dans votre établissement.

Demande A1: L'ASN vous demande d'organiser un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des sources radioactives détenues dans l'établissement.

A.2. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107 du code du travail - La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

L'établissement compte deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) mais une seule a été désignée par l'employeur. L'avis du CHSCT recueilli préalablement à la désignation de la PCR n'a pu être présenté. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que les missions de la PCR sont assurées par les deux PCR de l'établissement, selon une répartition non formalisée. En outre, certaines missions (par exemple la réalisation des contrôles de non contamination) sont réalisées par des techniciens de laboratoires. Enfin, certaines missions (par exemple l'évacuation quotidienne des déchets) supposent la mise en place de règles de suppléance entre les deux PCR.

Demande A2 : L'ASN vous demande de :

- **désigner les deux PCR de l'établissement après avoir recueilli l'avis du CHSCT ;**
- **fixer l'étendue de leurs responsabilités respectives ;**
- **préciser les règles de suppléance entre les deux PCR ;**
- **encadrer la réalisation de certaines missions de la PCR par d'autres personnes en imposant une supervision de leur part.**

A.3. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Vous avez indiqué qu'il n'est actuellement pas prévu de présenter annuellement au CHSCT de bilan de la radioprotection dans l'établissement.

Demande A3 : L'ASN vous demande de prévoir une présentation annuelle au CHSCT du bilan de la radioprotection dans l'établissement.

A.4. Formation réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

La formation à la radioprotection des travailleurs de votre établissement a été réalisée en juin 2008 et devait être renouvelée en 2011. Ce recyclage a été initié au deuxième semestre 2011 sans concerner tous les travailleurs exposés. Il s'est poursuivi en 2012 mais n'est toujours pas achevé.

Demande A4 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de renouveler au moins tous les trois ans les formations périodiques à la radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

A.5. Contrôles internes de radioprotection

« Article R. 1333-7 du code de la santé publique – [...] le chef d'établissement ou le chef d'entreprise [...] met en oeuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants et, en particulier, il contrôle l'efficacité des dispositifs techniques prévus à cet effet, réceptionne et étalonne périodiquement les instruments de mesure et vérifie qu'ils sont en bon état et utilisés correctement.

Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par le ministre chargé de la santé ou, pour les activités et installations intéressant la défense, du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection mentionné à l'article R. 1411-7 du code de la défense, précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article, compte tenu du risque auquel est soumise la population. »

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

« Article 3 de la décision¹ – L'employeur établit le programme des contrôles [...] internes [...]. »

Vous avez indiqué ne pas avoir établi le programme des contrôles internes de radioprotection réalisés dans votre établissement. Parmi les contrôles internes visés au tableau 1 de l'annexe 3 de la décision¹, votre établissement ne réalise que les contrôles techniques d'ambiance. En outre, les inspecteurs ont constaté que la périodicité au moins mensuelle de réalisation des contrôles techniques d'ambiance n'était pas respectée.

Demande A5 : L'ASN vous demande :

- **d'établir le programme des contrôles internes de radioprotection ;**
- **de procéder aux contrôles internes périodiques de radioprotection des sources de rayonnements ionisants exigés par les articles R. 1333-7 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail et défini par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN ;**
- **de lui transmettre une copie des premiers rapports de ces contrôles internes ;**
- **lui transmettre le document interne à l'établissement explicitant les modalités de ces contrôles (liste des points à vérifier, critères de conformité, méthode à respecter, identification de la personne en charge, etc.) et justifiant leurs éventuels ajustements par rapport à celles prescrites par l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN.**

A.6. Prise en charge des travailleurs récemment embauchés

« Article R. 4451-7 du code du travail – L'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants résultant des activités ou des interventions mentionnées à l'article R. 4451-1 ainsi que de celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2. »

Votre établissement ne dispose pas de procédure de prise en charge, du point de vue de la radioprotection, des travailleurs récemment embauchés susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Ainsi, il ne peut être garanti que toutes les dispositions réglementaires en matière de suivi des travailleurs (fiche d'exposition, visite médicale préalable à l'exposition, fiche d'aptitude médicale, dosimétrie passive et opérationnelle, formation, carte individuelle de suivi médical) sont respectées pour les travailleurs concernés avant leur prise de poste.

Par exemple, les derniers travailleurs embauchés récemment ont eu leur visite médicale d'embauche alors que leur fiche d'exposition individuelle n'a pas encore été établie. Ainsi, le médecin du travail n'a pas pu se baser sur cette fiche pour statuer sur l'aptitude médicale du travailleur à être affecté à son poste de travail.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Demande A6 : L'ASN vous demande d'établir une procédure de prise en charge, du point de vue de la radioprotection, des travailleurs récemment embauchés susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants permettant de garantir que toutes les dispositions réglementaires en matière de suivi des travailleurs sont respectées pour les travailleurs concernés avant leur prise de poste.

A.7. Vérifications réalisées à la réception des colis

Dans ce paragraphe, les références mentionnées sont celles des paragraphes correspondants du règlement ADR.

Le 1.4.2.3.1 dispose que « le destinataire a l'obligation de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions le concernant de l'ADR sont respectées ». Le respect du programme de protection radiologique mentionné au 1.7.2 impose au destinataire de vérifier, pour chaque colis de matières radioactives, le classement (5.1.5.3.4), le marquage (5.2.1.7) et l'étiquetage (5.1.5.3.4).

Selon le 7.5.1.1, « à l'arrivée sur les lieux de déchargement, le véhicule et son conducteur doivent satisfaire aux dispositions réglementaires ». Cela suppose que le destinataire effectue des vérifications au niveau du véhicule, du conducteur et des colis. Par ailleurs, le 1.7.6 prévoit que le destinataire effectue le contrôle du respect des limites de l'ADR applicables à l'intensité de rayonnement (5.1.4.1.9.1.10) et l'absence de contamination (4.1.9.1.2). La réception de colis de matières radioactives faisant partie du transport, ces contrôles doivent être effectués selon une procédure et être enregistrés conformément aux dispositions du 1.7.3.

Dans le cadre de votre activité, vous êtes amenés à recevoir quotidiennement des colis de matières radioactives. Vous avez indiqué ne recevoir que des colis exemptés de la réglementation ADR ou de type « excepté ». Vous avez établi une procédure de contrôle à réception des produits radioactifs.

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications visaient essentiellement l'état apparent du colis et l'adéquation de son contenu avec la commande et que ces vérifications n'étaient pas tracées. Aucun contrôle radiologique n'est réalisé sur les colis reçus. Ils ont également constaté que des colis de type A avaient été reçus le jour de l'inspection. Il a semblé que des colis de type A étaient régulièrement reçus dans l'établissement.

Demande A7 : L'ASN vous demande de renforcer votre processus de contrôle des colis de matières radioactives reçus dans votre établissement en vous conformant aux différentes exigences de l'ADR en :

- établissant une procédure globale, qui sera transmise à l'ASN, listant l'ensemble des points de contrôle à examiner et les critères de conformité et s'appliquant à tous les types de colis reçus ;
- systématisant les contrôles radiologiques sur les colis reçus et précisant les modalités de leur réalisation ;
- systématisant la vérification des documents de transport ;
- enregistrant l'ensemble des vérifications réalisées.

A.8. Classement des colis de matières radioactives expédiés

Comme votre autorisation vous y autorise, vous avez réalisé plusieurs expéditions de matières radioactives vers son établissement de Shanghai. Les colis expédiés ont tous été exemptés de la réglementation TMR du fait de l'activité massique ou l'activité totale expédiée par colis.

Dans au moins un cas (colis d'Iode-125 d'activité totale de 2 MBq, masse de liquide radioactif de 368 g et masse du contenant de 3840 g), le classement du colis doit être confirmé. Selon le 2.2.7.2.2.1 de l'ADR, le colis est exempté de la réglementation ADR si l'activité totale contenue est inférieure à 1 MBq ou si l'activité massique des matières contenant les radionucléides est inférieure à 1 kBq/g).

Vous avez déterminé l'activité massique du colis en intégrant la masse du contenant, ce qui vous a conduit à une valeur de 0,5 kBq/g. Si seule la masse du liquide radioactif est prise en compte, l'activité massique est de 5,4 kBq/g, supérieure au seuil précité. Dans ce dernier cas, le colis est de type « excepté » et est soumis au règlement ADR. Dans votre cas, il y a lieu de retenir uniquement la masse de liquide dans laquelle est répartie la radioactivité.

L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de déterminer le classement des colis de matières radioactives expédiées conformément aux dispositions du 2.2.7 de l'ADR.

A.9. Formation des personnes impliquées dans le transport

Conformément au 8.2.3, toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route doit avoir reçu, conformément au 1.3, une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptées à leurs responsabilités et fonctions. En pratique, doivent être délivrées une sensibilisation générale (1.3.2.1), une formation spécifique (1.3.2.2), une formation en matière de sécurité (1.3.2.3) et une formation portant sur la radioprotection (1.3.2.4).

Vous avez indiqué que les travailleurs du magasin concernés par la réception de colis de matières radioactives dans votre établissement n'avaient pas bénéficié des formations précitées.

Demande A8 : L'ASN vous demande de vous conformer aux dispositions du 1.3 de l'ADR en dispensant les formations précitées aux travailleurs de votre établissement concernés par la réception ou l'expédition de colis de matières radioactives.

B. Compléments d'information

B.1. Transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'IRSN

« Article R. 4451-38 du code du travail - L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Vous n'avez pas présenté la preuve de la transmission annuelle à l'IRSN de l'inventaire actualisé des sources détenues ou utilisées dans l'établissement.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du courrier adressé à l'IRSN présentant l'inventaire des sources de rayonnements détenues dans l'établissement.

B.2. Radioprotection des travailleurs exposés dans des établissements extérieurs

« Article R. 4451-7 du code du travail - L'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants résultant des activités ou des interventions mentionnées à l'article R. 4451-1 ainsi que de celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2.

Des travailleurs de votre société sont actuellement expatriés à l'étranger où ils sont amenés à manipuler des radionucléides dans des établissements des pays concernés. Les modalités de suivi de ce personnel n'ont pas été précisées.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui préciser les dispositions prises en matière de suivi de votre personnel expatrié, en particulier en matière de formation à la radioprotection et de suivi dosimétrique et médical.

B.3. Suivi des instruments de mesure

Vous utilisez plusieurs contaminamètres et radiamètres vérifiés annuellement par un organisme externe. Un constat de vérification est établi à l'issue de chaque vérification. Il n'a pas été possible de savoir si ces vérifications correspondent au contrôle périodique ou au contrôle périodique de l'étalonnage mentionné dans l'arrêté du 21 mai 2010².

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui préciser à quel type de contrôle correspondent les vérifications annuelles de vos instruments de mesure réalisées par un organisme externe.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

B.4. Suivi en temps réel de l'activité totale détenue par radionucléide

Vous vous êtes doté d'un logiciel de suivi des sources non scellées. Il permet de connaître en temps réel l'activité totale détenue (sous forme de source mère, source fille, échantillon ou déchets) par radionucléide et de connaître, pour chaque flacon de source non scellée achetée, l'état de la source mère et l'utilisation qui en a été faite. Les inspecteurs ont constaté que le logiciel ne permet pas de savoir, dès lors qu'une source mère a été entièrement utilisée, à quel moment l'ensemble de l'activité qu'elle contenait se retrouve sous la forme de déchets radioactifs entreposés dans le local dédié et à quel moment ces déchets ont été évacués du site. Jusqu'à présent, l'activité des sources mère entièrement utilisées n'a pas été supprimée du logiciel (seule la décroissance radioactive est prise en compte), ce qui conduit à surestimer l'activité totale détenue réellement dans l'établissement.

Le retour d'expérience montre que l'élimination des déchets contaminés par les radionucléides d'une source mère intervient au plus tard trois mois après l'utilisation de la source mère. Vous envisagez donc de supprimer l'activité de toutes les sources mères consommées il y a plus de six mois dans le logiciel. Afin d'éviter le risque de minimiser l'activité réellement détenue dans l'établissement, il y a lieu de s'assurer que le délai maximal précité est bien respecté.

Demande B4 : L'ASN vous demande de lui préciser les modalités retenues pour la mise à jour régulière du logiciel de suivi des sources non scellées, notamment en matière de suppression des anciennes sources mères entièrement consommées.

B.5. Exigences préalables à l'intervention d'un travailleur dans une installation extérieure

« Article R. 4451-7 du code du travail – L'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants résultant des activités ou des interventions mentionnées à l'article R. 4451-1 ainsi que de celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2. »

« Article R. 4451-8 du code du travail – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées.

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

Votre établissement fait intervenir des entreprises extérieures (de nettoyage ou multi-services) dont les travailleurs accèdent en zone réglementée. Un plan de prévention a été établi avec chaque entreprise. La PCR n'a pas été associée à la rédaction ou à la validation des plans de prévention. Par ailleurs, en tant qu'entreprise utilisatrice, vous n'avez pas formalisé, par exemple dans le modèle de plan de prévention, les exigences attendues des sociétés extérieures en matière de radioprotection ni les accords qui pourraient être passés dans ce domaine entre entreprise extérieure et entreprise utilisatrice.

Demande A9 : L'ASN vous demande de renforcer l'organisation de votre établissement en matière de coordination des mesures de radioprotection dans le cas d'interventions de travailleurs d'une entreprise extérieure dans des zones réglementées de votre établissement, en identifiant clairement les exigences attendues des sociétés extérieures (en matière de suivi de leur personnel et de désignation d'une PCR notamment) et en prévoyant les possibilités d'accord entre entreprise extérieure et entreprise utilisatrice sur le thème de la radioprotection.

C. Observations

C.1. Classement des travailleurs

Actuellement, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de votre établissement sont classés en catégorie B. Au regard des doses effectivement reçues et des conclusions de l'analyse des postes de travail, une réflexion sur la révision de ce classement pour une partie des travailleurs mériterait d'être menée. En outre, le classement des travailleurs déterminant leur suivi, il devrait faire l'objet d'une décision formelle de l'employeur.

C.2. Déclaration des événements significatifs de radioprotection

Conformément aux dispositions des articles R. 1333-109 du code de la santé publique et R. 4451-99 du code du travail, les événements significatifs de radioprotection concernant votre activité nucléaire ou les travailleurs de votre établissement exposés aux rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une déclaration à l'ASN selon le formulaire n° 11 disponible sur le site internet de l'ASN, www.asnf.fr.

C.3. Cumul des codes de danger des matières transportées dans les colis expédiés

Les colis de matières radioactives expédiés contiennent de la carboglace dont le numéro de danger (n° ONU) est UN1825. Dans le cas où le colis de matières radioactives expédié serait de type excepté (UN2910), il y aurait lieu de s'assurer de la compatibilité des deux matières et d'adapter les renseignements portés sur le colis et sur les documents qui l'accompagnent.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Anne-Cécile RIGAIL